



RCS : BEAUVAIS

Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00325

Numéro SIREN : 812 045 797

Nom ou dénomination : MICA SPORT

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2017 sous le numéro de dépôt 1994

MICA SPORT

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège social : Route départementale 981 - Lieudit « La Croix Saint Jacques » - 60590 TRIE CHATEAU
812 045 797 RCS BEAUVAIS

60-01

Greffes du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 1994

26 JUIL. 2017

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 JUIN 2017**

CS Beauvais

° de gestion

2015B325

L'an deux mil dix sept,
Le 22 juin,
A 19 heures,

Les associés de la société « MICA SPORT » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Olivier BEAUDOIN, gérant.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité des parts composant le capital social. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet de résolutions,
- le traité d'apports en nature en date du 5 juin 2017.

Le président rappelle que les associés ont pu exercer leur droit de communication des documents requis.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Ratification des convocations verbales,
- Mise à jour de l'article 5 des statuts sociaux intitulé « Apports »,
- Mise à jour de l'article 6 des statuts sociaux intitulé « Capital social » suite aux apports en nature de titres de la société « MICA SPORT » au profit de la société « OSB PATRIMOINE »,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

CB

Le président donne lecture à l'assemblée du rapport de la gérance.

Puis, le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, réunissant la totalité des parts sociales, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec chacun des associés que les règles de convocation n'ont pas été observées.

En conséquence, l'assemblée générale en donne expressément décharge à la gérance, approuve et ratifie les convocations verbales.

L'assemblée générale prend acte enfin de la déclaration faite par les associés que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication sur les documents soumis à la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 5 des statuts sociaux intitulé « Apports » :

Article 5 - Apports

« Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 €). »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des termes contenus dans le traité d'apports conclu par acte en date du 5 juin 2017 entre d'une part Monsieur Olivier BEAUDOIN et Madame Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND, d'autre part la société « OSB PATRIMOINE », constate que :

-l'apport en nature par Monsieur Olivier BEAUDOIN de 69 parts sociales, numérotées de 1 à 69, de la société « MICA SPORT » au profit de la société « OSB PATRIMOINE », société à responsabilité limitée au capital de 98.000 €, ayant son siège social à LE DELUGE (60790), 14 rue de Parfondeval, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 830 404 620, est devenu définitif au jour de la signature des statuts constitutifs de la société « OSB PATRIMOINE » et que le transfert de propriété des 69 parts sociales, objet de l'apport, a produit effet à la date de l'immatriculation de la société « OSB PATRIMOINE » au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 22 juin 2017,

010

-l'apport en nature par Madame Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND de 29 parts sociales, numérotées de 71 à 99, de la société « MICA SPORT » au profit de la société « OSB PATRIMOINE », société à responsabilité limitée au capital de 98.000 €, ayant son siège social à LE DELUGE (60790), 14 rue de Parfondeval, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 830 404 620, est devenu définitif au jour de la signature des statuts constitutifs de la société « OSB PATRIMOINE » et que le transfert de propriété des 29 parts sociales, objet de l'apport, a produit effet à la date de l'immatriculation de la société « OSB PATRIMOINE » au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 22 juin 2017,

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts sociaux intitulé « Capital Social » :

Article 6 - Capital Social

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, lesquelles sont réparties ainsi qu'il suit :

- Société « OSB PATRIMOINE » QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales en PLEINE PROPRIETE numérotées de 1 à 69 et de 71 à 99, ci	98 parts
- Monsieur Olivier BEAUDOIN UNE part sociale en PLEINE PROPRIETE numérotée 70, ci	1 part
- Madame Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND UNE part sociale en PLEINE PROPRIETE numérotée 100, ci	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT (100) parts. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

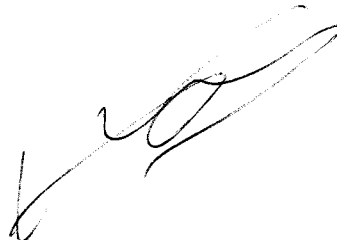
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et les associés présents ou représentés.

Copie certifiée conforme
Le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned below the text 'Le gérant'.

MICA SPORT

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

**Siège social : Route départementale 981 - Lieudit « La Croix Saint Jacques » - 60590 TRIE CHATEAU
812 045 797 RCS BEAUVAIS**

PROCURATION

Je soussigné,

Monsieur Olivier BEAUDOIN,

Demeurant à LE DELUGE (60790), 14 rue de Parfondeval,

Agissant en qualité de gérant de la société « MICA SPORT »,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à la société « ICÔNE », société d'exercice libéral par actions simplifiée d'avocats, ayant son siège social à BEZANNES (51430), Le Parvis, 6 rue Henri Moissan, Bâtiment B (RCS REIMS 807 663 547),

De, pour moi et au nom de la société « MICA SPORT », faire auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS tous dépôts au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite société.

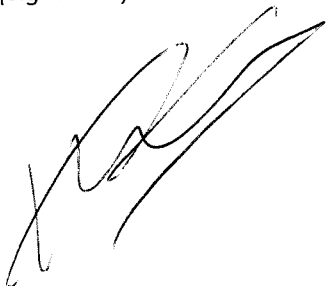
En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à TRIE CHATEAU,

Le 22 juin 2017.

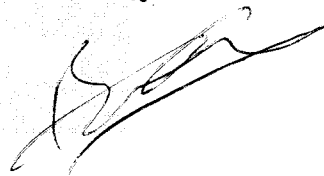
(signature)



Greffé du Tribunal de Commerce de Beauvais
BP 90458
60004 Beauvais CEDEX

N° de gestion 2017B00449

Copie certifiée conforme
Le gérant



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

à jour au 22 juin 2017

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 830 404 620 R.C.S. Beauvais
Date d'immatriculation 22/06/2017

Dénomination ou raison sociale **OSB PATRIMOINE**
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital social 98 000,00 Euros

Adresse du siège 14 rue de Parfondeval 60790 Le Deluge

Activités principales A titre patrimonial et pour son propre compte : la propriété, l'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et sur ces titres ; l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en les soutenant en matière de gestion, en participant à la définition de leurs objectifs et à la conduite de leur politique économique ; la coordination et le contrôle, notamment budgétaire et financier des sociétés du groupe ainsi formé ; la mise en œuvre de la politique générale de ce groupe : la réalisation, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques notamment administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers - la réalisation de toutes prestations de service dans les domaines de l'audit, du conseil, de la formation.

Nomenclature d'activités française (code 7010Z
NAF)

Durée de la personne morale Jusqu'au 21/06/2116

Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2018

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms BEAUDOIN Olivier Guy Marcel Georges
Date et lieu de naissance Le 24/12/1972 à Fontainebleau (77)
Nationalité Française
Domicile personnel 14 rue de Parfondeval 60790 Le Deluge

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 14 rue de Parfondeval 60790 Le Deluge

Activité(s) exercée(s) A titre patrimonial et pour son propre compte : la propriété, l'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et sur ces titres ; l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en les soutenant en matière de gestion, en participant à la définition de leurs objectifs et à la conduite de leur politique économique ; la coordination et le contrôle, notamment budgétaire et financier des sociétés du groupe ainsi formé ; la mise en œuvre de la politique générale de ce groupe : la réalisation, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques notamment administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers - la réalisation de toutes prestations de service dans les domaines de l'audit, du conseil, de la formation.

Nomenclature d'activités française (code 7010Z
NAF)

Date de commencement d'activité 14/06/2017

OSB PATRIMOINE

RCS 830 404 620 (2017B00449)

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Beauvais - 23/06/2017 - 08:37:40

60-01
Greffes du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° **1994**
DU 26 JUIL. 2017
RCS Beauvais
N°
N° de gestion **2015 B 325**

Société « OSB PATRIMOINE »

TRAITE D'APPORTS EN NATURE DE DROITS SOCIAUX
Société « MICA SPORT »

Copie certifiée conforme
Le gérant



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur Olivier BEAUDOIN

Né à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne), le 24 décembre 1972.

De nationalité française.

Domicilié et demeurant à LE DELUGE (60790), 14 rue de Parfondeval.

Epoux de Madame Stéphanie TISSERAND.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Isabelle TANQUERAY, Notaire à NOISY LE GRAND (Seine Saint Denis), le 2 septembre 2000, préalablement à son union célébrée à la mairie de NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le 15 septembre 2000 ; ce régime n'a connu aucune modification conventionnelle ni judiciaire depuis. Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Madame Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND

Née à MONTREUIL (Seine Saint Denis), le 5 avril 1974.

De nationalité française.

Domiciliée et demeurant à LE DELUGE (60790), 14 rue de Parfondeval.

Epouse de Monsieur Olivier BEAUDOIN.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Isabelle TANQUERAY, Notaire à NOISY LE GRAND (Seine Saint Denis), le 2 septembre 2000, préalablement à son union célébrée à la mairie de NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le 15 septembre 2000 ; ce régime n'a connu aucune modification conventionnelle ni judiciaire depuis. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « les apporteurs » d'une part,

ET

SB
CB

3/ La société « OSB PATRIMOINE »

Société à responsabilité limitée en cours de formation au capital de 98.000 €, ayant son siège social à LE DELUGE (60790), 14 rue de Parfondeval,

Représentée par Monsieur Olivier BEAUDOIN et Madame Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND, en leur qualité de fondateurs.

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire » d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société « MICA SPORT », société émettrice des droits sociaux apportés en vertu des présentes, présente les principales caractéristiques suivantes :

1°/ Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TRIE CHATEAU (Oise) du 9 juin 2015, enregistré au Pôle enregistrement de BEAUVAIS le 11 juin 2015, bordereau n° 2015/646, case n° 11, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « MICA SPORT », dont le siège social est à TRIE CHATEAU (60590), Lieudit « La Croix Saint-Jacques », Route départementale 981, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 812 045 797, ci-après désignée « la société ».

2°/ Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

-CENTRE DE REMISE EN FORME (fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) à l'enseigne déposée à l'INPI de « L'ORANGE BLEUE »,

-la promotion des activités de loisirs, de détente et de sports directement ou indirectement par tous moyens,

-le commerce de vêtements textiles et articles accessoires,

-le négoce de tous produits manufacturés, ainsi que tous matériels d'activités sportives et tous produits manufacturés alimentaires ou non alimentaires,

-la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

SB
OB

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3°/ Durée

La durée de la société est de 99 années à compter du 22 juin 2015, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4°/ Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Olivier BEAUDOIN
SOIXANTE DIX parts sociales
en PLEINE PROPRIETE
numérotées de 1 à 70, ci

70 parts

- Madame Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND
TRENTÉ parts sociales
en PLEINE PROPRIETE
numérotées de 71 à 100, ci

30 parts

5°/ Administration de la société

La société est actuellement gérée par Monsieur Olivier BEAUDOIN.

6°/ Informations complémentaires

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

La société est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

7°/ Agrément

En application des dispositions statutaires, la présente opération d'apport requiert pour sa réalisation définitive, l'agrément des associés.

L'ensemble des associés de la société intervenant aux présentes, ayant chacun la qualité d'apporteur, l'agrément est expressément donné pour la réalisation de l'opération et l'attribution consécutive de la qualité d'associé à la société bénéficiaire.

SB
DB

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

APPORTS

ARTICLE 1 - APPORTS EN NATURE

Monsieur Olivier BEAUDOIN et Madame Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND, soussignés de première part, font apport par les présentes, aux conditions ordinaires et de droit et aux conditions stipulées ci-après, à la société « OSB PATRIMOINE », soussignée de seconde part, ce qui est accepté par Monsieur Olivier BEAUDOIN et Madame Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND, ès-qualités, de la pleine propriété des biens suivants :

→ Apport par Monsieur Olivier BEAUDOIN :

SOIXANTE NEUF (69) parts sociales de CENT €UROS (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 69, composant partie (69 %) du capital social de la société « MICA SPORT », sus désignée, et lui appartenant.

La valeur globale des titres ainsi promis à l'apport a été fixée, en pleine propriété, d'un commun accord entre les parties soussignées, à la somme de SOIXANTE NEUF MILLE €UROS (69.000 €), soit une valeur unitaire d'apport de MILLE €UROS (1.000 €).

→ Apport par Madame Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND :

VINGT NEUF (29) parts sociales de CENT €UROS (100 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 71 à 99, composant partie (29 %) du capital social de la société « MICA SPORT », sus désignée, et lui appartenant.

La valeur globale des titres ainsi promis à l'apport a été fixée, en pleine propriété, d'un commun accord entre les parties soussignées, à la somme de VINGT NEUF MILLE €UROS (29.000 €), soit une valeur unitaire d'apport de MILLE €UROS (1.000 €).

Soit une valeur totale d'apports de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE €UROS (98.000 €).

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les apporteurs déclarent être régulièrement propriétaire des biens apportés, objet des présentes, pour les avoir reçus en rémunération de leurs apports effectués lors de la constitution de la société le 9 juin 2015.

L'intégralité des biens apportés constituant des biens propres à chaque apporteur.

Les apports en nature, objet des présentes, tiennent en conséquence lieu de remploi de biens propres conformément aux dispositions de l'article 1434 du Code civil, ce que reconnaît chaque époux à l'égard de l'autre. Les parts sociales de la société « OSB PATRIMOINE » reçues en rémunération par chaque apporteur, comme prévu ci-après, demeureront en conséquence sa propriété exclusive.

SB
OB

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS EN NATURE

1/ Les apports, objet des présentes, seront réalisés à titre pur et simple, soit nets de tout passif susceptible d'incomber aux apporteurs.

2/ La société bénéficiaire des apports prendra les participations dans l'état ou celles-ci se trouveront au jour de la réalisation définitive de ces apports et sans pouvoir prétendre à aucune réclamation d'indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société bénéficiaire des apports sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de l'immatriculation de la société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

Etant précisé que les dividendes qui seront éventuellement mis en distribution à compter de la date de réalisation des apports, objet des présentes, seront attribués dans leur intégralité à la société bénéficiaire et ce, de quelque origine qu'ils soient.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE

En rémunération des apports ci-avant désignés et évalués à la somme globale de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE EUROS (98.000 €), il sera créé, à la constitution de la société « OSB PATRIMOINE », NEUF MILLE HUIT CENTS (9.800) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9.800, lesquelles composeront l'intégralité du capital de la société « OSB PATRIMOINE » et seront attribuées en totalité aux apporteurs selon les modalités suivantes :

→ Apport par Monsieur Olivier BEAUDOIN :

Attribution de SIX MILLE NEUF CENTS (6.900) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 6.900.

→ Apport par Madame Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND :

Attribution de DEUX MILLE NEUF CENTS (2.900) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 6.901 à 9.800.

Les NEUF MILLE HUIT CENTS (9.800) parts ainsi créées seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter du jour de la constitution de la société « OSB PATRIMOINE » constatant la réalisation définitive de ces apports.

Conformément à la loi, Monsieur Olivier BEAUDOIN et Madame Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND, ès-qualités, déclarent que les NEUF MILLE HUIT CENTS (9.800) parts sociales de la société « OSB PATRIMOINE » seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Olivier BEAUDOIN et Madame Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND, apporteurs, reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

SB
OB

ARTICLE 6 - VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS EN NATURE

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par les fondateurs, soit à la signature des statuts constitutifs de la société « OSB PATRIMOINE ».

Ces vérification et réalisation définitive des apports en nature devront intervenir au plus tard le 31 juillet 2017. A défaut, le présent engagement sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS GENERALES

Les apporteurs, chacun en ce qui le concerne, déclarent et certifient expressément :

- que les titres apportés aux présentes sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire, ou de toute promesse de gage en nantissement,
- qu'aucun engagement contractuel ou autre pouvant venir affecter la libre disposition desdits titres n'existe ou n'est en cours,
- que la société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ARTICLE 8 - FISCALITE

8.1. - Plus-value

Les apports en nature, objet des présentes, sont placés sous le régime prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (report d'imposition de la plus-value d'apport).

Les apporteurs déclarent remplir les conditions d'application du report automatique, savoir :

- les apports portent sur des droits sociaux,
- les apports sont réalisés par des personnes physiques à une société soumise à l'impôt sur les sociétés,
- la société bénéficiaire des apports est contrôlée par les apporteurs,
- les apports seront réalisés en France.

En conséquence, la plus-value née de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne sera pas imposée immédiatement.

Les parties soussignées sont informées de l'obligation faite aux contribuables apporteurs de déclarer la plus-value en report dans leur déclaration de revenus 2017.

8.2. - Enregistrement

Les apports, objet des présentes, seront effectués lors de la constitution de la société bénéficiaire. En conséquence, et en application des dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, l'acte constitutif de ladite société contenant les apports en nature décrits ci-avant sera exonéré de droits d'enregistrement.

SB
OB

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10 - CONCLUSION DU CONTRAT

10.1. Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

10.2. Monsieur Olivier BEAUDOIN et Madame Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND, agissant en qualité de fondateurs de la société bénéficiaire, attestent que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de la société bénéficiaire, représentée, sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil comme étant utiles à la réalisation de son objet.

Et, ils confirment par ailleurs que, dans le respect des dispositions de l'article 1161 du Code civil, le présent acte fera l'objet d'une ratification ultérieure, en tant que de besoin, par la collectivité des associés de la société bénéficiaire, représentée.

ARTICLE 11 - DECHARGE

Les parties soussignées reconnaissent et déclarent :

-avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles la valeur d'apport, ainsi que les charges et conditions des apports, objet des présentes,

-donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que ses associés fondateurs l'y obligent.

ARTICLE 13 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités partout où besoin sera.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées élisent domicile au siège de la société « OSB PATRIMOINE ».

SB
OSB

Fait à LE DELUGE,
Le 5 juin 2017.
En cinq exemplaires originaux.

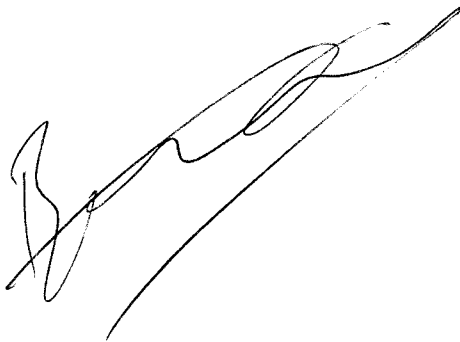
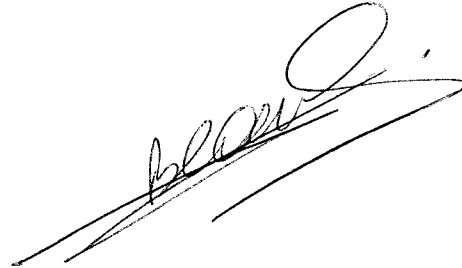
M. Olivier BEAUDOIN

Mme Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a final downward stroke.

Pour la société « OSB PATRIMOINE »

M. Olivier BEAUDOIN et Mme Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND

A stylized, handwritten signature in black ink, similar to the one above, with multiple loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a final downward stroke.

MICA SPORT

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

**Siège social : Route départementale 981 - Lieudit « La Croix Saint Jacques » - 60590 TRIE CHATEAU
812 045 797 RCS BEAUVAIS**

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° **1994**

DU **26 JUIL. 2017**

RCS Beauvais

N°

N° de gestion **2015 B 325**

*Copie certifiée conforme
Le gérant*

STATUTS MODIFIES

EN DATE DU 22 JUIN 2017

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

TITRE UN FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à TRIE CHATEAU (Oise) du 9 juin 2015, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de BEAUVAIS le 11 juin 2015, bordereau n° 2015/646, case n° 11.

La société continue d'exister, entre les propriétaires des parts figurant ci-après et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, sous la forme de société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

-CENTRE DE REMISE EN FORME (fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) à l'enseigne déposée à l'INPI de « L'ORANGE BLEUE ».

-La promotion des activités de loisirs, de détente et de sports directement ou indirectement par tous moyens.

-Le commerce de vêtements textiles et articles accessoires.

-Le négoce de tous produits manufacturés, ainsi que tous matériels d'activités sportives et tous produits manufacturés alimentaires ou non alimentaires.

-La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : MICA SPORT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 bis - Siège social

Le siège social est fixé à :

Route départementale 981
 Lieudit « La Croix Saint Jacques »
 60590 TRIE CHATEAU

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE DEUX **APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES**

Article 5 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Article 6 - Capital social

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées, lesquelles sont réparties ainsi qu'il suit :

- Société « OSB PATRIMOINE »
 QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales
 en PLEINE PROPRIETE
 numérotées de 1 à 69 et de 71 à 99, ci 98 parts
- Monsieur Olivier BEAUDOIN
 UNE part sociale
 en PLEINE PROPRIETE
 numérotée 70, ci 1 part
- Madame Stéphanie BEAUDOIN-TISSERAND
 UNE part sociale
 en PLEINE PROPRIETE
 numérotée 100, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT (100) parts.

Article 7 - Modification du capital social

I – Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II – Réduction du capital social

a - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

b - Si, du fait de pertes constatées, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

Article 8 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés dans la société résultent seulement de la loi, des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

a- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1 690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

b - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

c - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

d - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

e - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les associés, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un d'eux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées.

Article 10 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

TITRE TROIS **GERANCE**

Article 11 - Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nomination du premier gérant :

Le premier gérant de la société est :

Monsieur Olivier BEAUDOIN

Né à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne), le 24 décembre 1972.

De nationalité française.

Domicilié et demeurant à LE DELUGE (60790), 14 rue de Parfondeval.

Nommé pour une durée illimitée, présent et intervenant, qui déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Article 12 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts en banque, les facilités de caisse et les emprunts contractés dans le cours normal des affaires, tout achat d'immeubles ou de fonds de commerce, toute prise à bail de biens immobiliers, toute prise en location-gérance d'un fonds de commerce, tout octroi de caution par la société au profit d'un tiers, toute acquisition ou cession de participation dans toute société ou entité, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 13 - Cessation des fonctions de la gérance

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par ailleurs, le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en nommant un nouveau gérant après la tenue d'une assemblée extraordinaire.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 14 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rétribution dont les modalités d'attribution ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 15 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

a - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

b - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

c - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

d - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

e - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE QUATRE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions de l'associé unique ou des associés

a - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

b - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

c - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

d - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17 - Information de l'associé unique ou des associés

a - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

b - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE CINQ**EXERCICE – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES****Article 18 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 juin 2016.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est versé à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE SIX

DISSOLUTION – LIQUIDATION -CONTESTATIONS

Article 21 - Dissolution - liquidation

a - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

b - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1 844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

c - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la date de dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

(Statuts modifiés en date du 22 juin 2017)